

Les municipalités et le lobbyisme

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Entrée en vigueur en juin et octobre 2002, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, chapitre 23) a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charge publique et d'en assurer le sain exercice.

La loi reconnaît le caractère légitime du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Elle encadre toutefois ce genre d'activité afin de protéger l'intérêt public et prévoit des modalités par lesquelles les citoyens pourront savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions. En définitive, elle promeut la qualité de notre vie démocratique en nourrissant la confiance que les citoyennes et les citoyens ont dans leurs institutions, plus particulièrement dans les titulaires de charge publique qui ont choisi d'être à leur service au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

À cet effet, la loi rend obligatoires la divulgation et la mise à jour d'un certain nombre de renseignements relatifs aux activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charge publique. Ces renseignements doivent être inscrits dans un registre public. À l'instar du citoyen, tout élu ou fonctionnaire municipal peut consulter ce registre afin de mieux

cerner les intérêts de ses interlocuteurs et s'assurer que les lobbyistes s'adressent aux représentants municipaux en toute transparence, en conformité avec la loi.

Les activités de lobbyisme

Tel que défini dans la loi, le lobbyisme comprend toutes les communications orales ou écrites établies auprès du titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées par la personne qui les établit comme susceptibles d'influencer la prise de décisions concernant :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, ou d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- la nomination des hauts fonctionnaires de l'État ou l'embauche d'une personne qui en assumera les fonctions à contrat.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

En revanche, bien que la notion d'activité de lobbyisme prévue dans la loi soit très englobante, elle ne vise pas tous les types de contact avec le titulaire d'une charge publique au nom ou au bénéfice d'un tiers. Ainsi, le seul fait de s'enquérir des droits et obligations de ce tiers ne constitue pas une activité de lobbyisme. Il en est de même pour les représentations d'un tiers dans le cadre de procédures judiciaires, ou dans le cadre de processus institutionnels particuliers tels les travaux des commissions parlementaires ou les séances publiques des conseils municipaux. La loi indique explicitement les gestes qui ne sont pas considérés comme constituant du lobbyisme.

Quant au titulaire d'une charge publique qui fait des représentations dans le cadre de ses fonctions, il n'est pas considéré comme un lobbyiste.

Les catégories de lobbyistes

La loi définit trois catégories de lobbyistes.

Lobbyiste-conseil

Toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Lobbyiste d'entreprise

Toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Lobbyiste d'organisation

Toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Il est permis de penser que la définition de « lobbyiste d'organisation » ne vise pas les associations de municipalités. Il appartiendra toutefois au commissaire au lobbyisme de répondre éventuellement à cette question puisque les questions relatives à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application de la loi relèvent de sa compétence.

Ne sont pas considérés lobbyistes un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions non plus que les membres de leur personnel et les personnes élues ou nommées à leur conseil d'administration¹.

¹ Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Décret 179-2003 du 19 février 2003, art. 1, par. 10°.

Les titulaires de charge publique

Les titulaires de charge publique comprennent notamment :

- les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissement et les préfets;
- les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine;
- les membres du personnel de cabinet des élus;
- les membres du personnel des municipalités et des organismes (entre autres, les organismes mandataires d'une municipalité et les organismes supramunicipaux) visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus.

Une exception

La loi prévoit une exception à l'égard du lobbying exercé auprès des titulaires de charge publique dans les municipalités comptant moins de 10 000 habitants ainsi que leurs organismes. Les dispositions de la loi ne s'appliqueront dans ce cas qu'à compter du 1^{er} juillet 2005.

Les limites imposées au lobbying

Dorénavant, nul ne peut exercer des activités de lobbying auprès du titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit au registre des lobbyistes relativement à ces activités.

Par ailleurs, selon l'article 26 de la loi, aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut exercer ses activités moyennant une rétribution qui est conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou qui est subordonnée au degré de succès de ses activités.

Il ne peut non plus exercer ses activités moyennant une compensation qui est constituée d'une partie d'une subvention ou d'un prêt en provenance du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes.

Afin de protéger l'intérêt public, d'autres limites s'appliquent à l'exercice d'activités de lobbying par d'anciens titulaires d'une charge publique.

L'inscription au registre des lobbyistes

L'inscription au registre d'un lobbyiste-conseil, d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation comprend une déclaration contenant notamment les renseignements suivants :

- dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les sommes en cause;
- le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions ainsi que la nature de ces fonctions;
- la nature et la durée de toute charge publique dont il a été lui-même titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers son client.



La consultation du registre des lobbyistes

Le registre des lobbyistes peut être consulté à tout moment dans Internet, à l'adresse <https://si1.lobby.gouv.qc.ca/Lobcommun/LobTrait.asp>.

Par ailleurs, on peut le consulter sur place entre 8 h 30 et 16 h, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07, à Montréal.

Le service à la clientèle du Registre des lobbyistes peut être joint par téléphone, de 8 h 30 à 16 h 30, aux numéros suivants :

Montréal et les environs : (514) 864-4949

Québec et les environs : (418) 646-4949

Partout ailleurs au Québec, sans frais : 1 800 465-4949

Liens utiles

Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/lobby/lobby.htm>

Commissaire au lobbyisme

<http://si2.commissairelobby.qc.ca/motcommissaire.asp>

Registre des lobbyistes

<https://si1.lobby.gouv.qc.ca/internet/accueil.asp>

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015